

## RAPPORT N°8 : VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT AUX AGENTS D'AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu l'article L714-4 du code général de la fonction publique rappelant le principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État dans l'allocation du régime indemnitaire des agents publics,

Considérant le projet de décret présenté au CSFPT du 4 octobre 2023,

Le Président propose d'anticiper la parution du décret relatif au versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et propose à l'assemblée de délibérer sur son versement sur le budget 2023

Le Président indique que le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 impose **3 conditions cumulatives pour être bénéficiaire de la prime :**

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Sont exclus du bénéfice de la prime**

- les agents publics éligibles à la prime prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

**Le montant de la prime de pouvoir d'achat est :**

- en fonction de la rémunération brute déterminée,
- réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent,
- versé en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. A noter que le projet de décret du 4 octobre 2023 prévoit un versement en une ou plusieurs fois pour les collectivités territoriales et leurs établissements.

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### **Détermination de la rémunération brute sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**

Rémunération brute perçue (article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale) au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont déduits :

- L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

### **Cas particuliers :**

- Pour les agents publics civils et militaires qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.
- Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine. (Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle).
- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023 : la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, pour correspondre à une année pleine. (Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle)

Coût estimatif pour Ambert Livradois Forez communauté de communes : 165 000€

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

Il vous est proposé

- d'autoriser M. le Président à procéder au versement en une fois de la prime, après parution du décret dans la limite de 165 000€

- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs au versement de cette prime
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la délibération budgétaire modificative présentée ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.